

DECISION DCC 22-163

DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djèkpota du 23 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2020 sous le numéro n°2094/030/REC-21, par laquelle monsieur Moise FANHOUEGNON, forme un recours pour expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis un domaine à Cococodji qu'il a morcelé et vendu à plusieurs acquéreurs ; qu'il développe qu'en raison des réformes foncières, la zone a été déclarée d'utilité publique pour l'exploitation de carrière de sable ; qu'il indique que cette situation a entraîné de nombreux litiges domaniaux entre lui et ses acquéreurs qui ne cessent de l'assigner en justice alors qu'il n'a pas été indemnisé par les structures créées à cet effet ; qu'il sollicite un dédommagement ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier soulève d'abord l'incompétence de la Cour à connaître d'une demande

d'indemnisation pour préjudice causé par l'Etat ; qu'ensuite, il développe que, contrairement aux allégations du requérant, l'Etat n'a pas décidé du classement des zones inondables dans son patrimoine et qu'il s'agit d'un classement d'office induit par le code foncier et domanial qui dispose en son article 264 que « *Le domaine public comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie notamment le rivage de la mer...**les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes...** » ; qu'il conclut que le contrôle de l'acte de classement relève du juge de la légalité ;*

Vu l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que pour bénéficier de la protection garantie par la disposition visée, le requérant doit justifier d'une propriété immobilière fondée sur un titre foncier conformément à l'article 112 nouveau de la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ou sur un jugement confirmatif de droit de propriété devenu irrévocable ;

Considérant qu'en l'espèce, où le requérant n'a produit aucun titre de propriété et que le litige porte sur un domaine qui fait partie du domaine public de l'Etat, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moise FANHOUEGNON, au Directeur général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

K

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-